

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le vendredi 8 septembre 2023 à 8 h 31, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENTS :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M.	Steeve Grenier	Maire de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M ^{me}	Michelle Martin	Mairesse de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Raymond Lavoie	Maire de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière

EST ABSENT :

M.	Réjean Sini	Maire suppléant de Godbout
----	-------------	----------------------------

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 8 h 31 et le quorum est constaté.

Rés. 2023-145 **2. VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Tous et chacun des membres du Conseil de la MRC de Manicouagan, ont été convoqués par un avis spécial selon la loi, le 1^{er} septembre 2023, de la part de la directrice générale et greffière-trésorière, madame Lise Fortin.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2023-146 **3.1 Autorisation de signature — Entente de participation Hydromega Services inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, certains partenaires privés entendent développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien »);

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a un intérêt à participer au Projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres en tant que partenaire communautaire, de concert avec Hydromega Services inc. ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a mené des négociations avec le partenaire privé Hydromega Services inc. afin d'encadrer leur relation et le partage des parts revenant aux partenaires dans le cadre du Projet éolien ;

CONSIDÉRANT que la teneur de ces négociations a été confirmée dans l'entente de participation présentée aux élus (ci-après l'« Entente de participation »);

CONSIDÉRANT les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC confirme sa satisfaction à l'égard du contenu de l'Entente de participation.

Que la MRC autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, à signer l'Entente de participation et tout document y étant lié ou à accomplir toute formalité découlant de l'Entente de participation.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-147 **3.2 Autorisation de signature - Entente de participation Innergex énergie renouvelable inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, certains partenaires privés entendent développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a un intérêt à participer au Projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres en tant que partenaire communautaire, de concert avec Innergex énergie renouvelable inc. ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a mené des négociations avec le partenaire privé Innergex énergie renouvelable inc. afin d'encadrer leur relation et le partage des parts revenant aux partenaires dans le cadre du Projet éolien ;

CONSIDÉRANT que la teneur de ces négociations a été confirmée dans l'entente de participation présentée aux élus (ci-après l'« Entente de participation ») ;

CONSIDÉRANT les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres.

Sur motion de monsieur Steeve Grenier, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC confirme sa satisfaction à l'égard du contenu de l'Entente de participation.

Que la MRC autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, à signer l'Entente de participation et tout document y étant lié ou à accomplir toute formalité découlant de l'Entente de participation.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-148 **3.3 Autorisation de signature — Entente de participation Tugliq Énergie S.A.R.F.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, certains partenaires privés entendent développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien »);

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a un intérêt à participer au Projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres en tant que partenaire communautaire, de concert avec Tugliq Énergie S.A.R.F. ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a mené des négociations avec le partenaire privé Tugliq Énergie S.A.R.F. afin d'encadrer leur relation et le partage des parts revenant aux partenaires dans le cadre du Projet éolien ;

CONSIDÉRANT que la teneur de ces négociations a été confirmée dans l'entente de participation présentée aux élus (ci-après l'« Entente de participation »);

CONSIDÉRANT les délais serrés en lien avec le processus de l'Appel d'offres et que toute documentation doit être conclue et signée en temps opportun pour respecter les exigences de l'Appel d'offres.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC confirme sa satisfaction à l'égard du contenu de l'Entente de participation.

Que la MRC autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, à signer l'Entente de participation et tout document y étant lié ou à accomplir toute formalité découlant de l'Entente de participation.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-149 **3.4 Appui au projet éolien d'Hydromega Services inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services inc. entend développer, de concert avec la MRC de Manicouagan, un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes qui seront implantées sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes faisant partie de la MRC (ci-après le « Projet éolien »);

CONSIDÉRANT que la MRC désire participer au Projet éolien notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan désire que le projet se réalise en partenariat avec la communauté Innue de Pessamit ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan constitue un Milieu à la fois régional et local (en raison de son rôle d'administratrice du TNO) aux termes des documents d'Appel d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur le TNO ;

CONSIDÉRANT que malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le Projet éolien demeure assujéti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure où le territoire visé par le Projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

CONSIDÉRANT que des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la MRC.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Qu'une entente de partenariat soit négociée et conclue avec la communauté Innue de Pessamit avant la signature du contrat d'achat d'électricité (CAÉ) avec Hydro-Québec.

Que, dans ces circonstances, la MRC de Manicouagan, tant à titre d'autorité régionale que locale à l'égard du TNO de la Rivière-aux-Outardes qu'elle administre, appuie la présentation du Projet éolien préparé par Hydromega Services inc. à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres.

- CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;
- CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Innergex énergie renouvelable inc. entend développer, de concert avec la MRC de Manicouagan, un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes qui seront implantées sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes faisant partie de la MRC (ci-après le « Projet éolien ») ;
- CONSIDÉRANT que la MRC désire participer au Projet éolien notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan désire que le projet se réalise en partenariat avec la Communauté Innue de Pessamit ;
- CONSIDÉRANT que l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan constitue un Milieu à la fois régional et local (en raison de son rôle d'administratrice du TNO) aux termes des documents d'Appel d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur le TNO ;
- CONSIDÉRANT que malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le Projet éolien demeure assujéti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure où le territoire visé par le Projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;
- CONSIDÉRANT que des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la MRC.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Qu'une entente de partenariat soit négociée et conclue avec la Communauté Innue de Pessamit avant la signature du contrat d'achat d'électricité (CAÉ) avec Hydro-Québec.

Que, dans ces circonstances, la MRC de Manicouagan, tant à titre d'autorité régionale que locale à l'égard du TNO de la Rivière-aux-Outardes qu'elle administre, appuie la présentation du Projet éolien préparé par Innergex énergie renouvelable inc. à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres.

Rés. 2023-151 **3.6 Appui au projet éolien de Tugliq Énergie S.A.R.F.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Tugliq Énergie S.A.R.F. entend développer, de concert avec la MRC de Manicouagan, un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes qui seront implantées sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes faisant partie de la MRC (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC désire participer au Projet éolien notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment être investies pour des projets régionaux ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan désire que le projet se réalise en partenariat avec la communauté Innue de Pessamit ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan constitue un Milieu à la fois régional et local (en raison de son rôle d'administratrice du TNO) aux termes des documents d'Appel d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur le TNO ;

CONSIDÉRANT que malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le Projet éolien demeure assujéti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure où le territoire visé par le Projet éolien est

situé sur des terres agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;

CONSIDÉRANT que des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la MRC.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Qu'une entente de partenariat soit négociée et conclue avec la Communauté Innue de Pessamit avant la signature du contrat d'achat d'électricité (CAÉ) avec Hydro-Québec.

Que, dans ces circonstances, la MRC de Manicouagan, tant à titre d'autorité régionale que locale à l'égard du TNO de la Rivière-aux-Outardes qu'elle administre, appuie la présentation du Projet éolien préparé par Tugliq Énergie S.A.R.F. à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres.

Rés. 2023-152 **3.7 Intention de participation à une entreprise exploitant un projet de production d'électricité à partir d'une source éolienne — Hydromega Services inc.**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités possèdent une compétence relativement à leur participation à des projets de production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services inc. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC a un intérêt à participer au Projet éolien de concert avec Hydromega Services inc. ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, une entreprise sera formée pour exploiter le Projet éolien dans l'éventualité où le projet était sélectionné aux termes du processus de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que l'article 111.1 de *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une telle entreprise, adopter une résolution annonçant son intention de le faire et qu'une copie de cette résolution doit être notifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de Manicouagan annonce son intention de participer à une entreprise formée pour exploiter le Projet éolien dans l'éventualité où le Projet éolien était sélectionné aux termes du processus de l'Appel d'offres.

Qu'une copie de la présente résolution soit notifiée à chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-153 **3.8 Intention de participation à une entreprise exploitant un projet de production d'électricité à partir d'une source éolienne — Innergex énergie renouvelable inc.**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités possèdent une compétence relativement à leur participation à des projets de production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Innergex énergie renouvelable inc. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC a un intérêt à participer au Projet éolien de concert avec Innergex énergie renouvelable inc. ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, une entreprise sera formée pour exploiter le Projet éolien dans l'éventualité où le projet était sélectionné aux termes du processus de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que l'article 111.1 de *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une telle entreprise, adopter une résolution annonçant son intention de le faire et qu'une copie de cette résolution doit être notifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de Manicouagan annonce son intention de participer à une entreprise formée pour exploiter le Projet éolien dans l'éventualité où le projet était sélectionné aux termes du processus de l'Appel d'offres.

Qu'une copie de la présente résolution soit notifiée à chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-154 **3.9 Intention de participation à une entreprise exploitant un projet de production d'électricité à partir d'une source éolienne — Tugliq Énergie S.A.R.F.**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités possèdent une compétence relativement à leur participation à des projets de production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Tugliq Énergie S.A.R.F. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC a un intérêt à participer au Projet éolien de concert avec Tugliq Énergie S.A.R.F. ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, une entreprise sera formée pour exploiter le Projet éolien dans l'éventualité où le projet était sélectionné aux termes du processus de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que l'article 111.1 de *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une telle entreprise, adopter une résolution annonçant son intention de le faire et qu'une copie de cette résolution doit être notifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de Manicouagan annonce son intention de participer à une entreprise formée pour exploiter le Projet éolien dans l'éventualité où le projet était sélectionné aux termes du processus de l'Appel d'offres.

Qu'une copie de la présente résolution soit notifiée à chacune des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-155 **3.10 Conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre d'un projet éolien — Hydromega Services inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services inc. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.5 des documents de l'Appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit démontrer son engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan agit comme municipalité locale à l'égard du TNO de la Rivière-aux-Outardes et ainsi fait partie de la Collectivité locale au sens de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT qu'Hydromega Services inc., au nom et pour le compte de la Société de projet à être constituée, s'engage à verser des paiements fermes par MW installé à la MRC de Manicouagan suivant les termes de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, Hydromega Services inc. a soumis une entente de paiement ferme en application de l'article 2.2.5 de l'Appel d'offres, laquelle entente a été présentée aux élus (ci-après l'« Entente de paiement ferme »).

Sur motion de monsieur Steeve Grenier, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC, en tant qu'administratrice du TNO de la Rivière-aux-Outardes, accepte les termes et conditions contenus à l'Entente de paiement ferme.

Que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit autorisé à signer l'Entente de paiement ferme.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-156 **3.11 Conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre d'un projet éolien — Innergex énergie renouvelable inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Innergex énergie renouvelable inc. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.5 des documents de l'Appel d'offres, prévoit que tout soumissionnaire doit démontrer son engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan agit comme municipalité locale à l'égard du TNO de la Rivière-aux-Outardes et ainsi fait partie de la Collectivité locale au sens de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT qu'Innergex énergie renouvelable inc., au nom et pour le compte de la Société de projet à être constituée, s'engage à verser des paiements fermes par MW installé à la MRC de Manicouagan suivant les termes de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, Innergex énergie renouvelable inc. a soumis une entente de paiement ferme en application de l'article 2.2.5 de l'Appel d'offres, laquelle entente a été présentée aux élus (ci-après l'« Entente de paiement ferme »).

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC, en tant qu'administratrice du TNO de la Rivière-aux-Outardes, accepte les termes et conditions contenus à l'Entente de paiement ferme.

Que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit autorisé à signer l'Entente de paiement ferme.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-157 **3.12 Conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre d'un projet éolien — Tugliq Énergie S.A.R.F.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Tugliq Énergie S.A.R.F. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.5 des documents de l'Appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit démontrer son engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan agit comme municipalité locale à l'égard du TNO de la Rivière-aux-Outardes et ainsi fait partie de la Collectivité locale au sens de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que Tugliq Énergie S.A.R.F., au nom et pour le compte de la Société de projet à être constituée, s'engage à verser des paiements fermes par MW installé à la MRC de Manicouagan suivant les termes de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, Tugliq Énergie S.A.R.F. a soumis une entente de paiement ferme en application de l'article 2.2.5 de l'Appel d'offres, laquelle entente a été présentée aux élus (ci-après l'« Entente de paiement ferme »).

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC, en tant qu'administratrice du TNO de la Rivière-aux-Outardes, accepte les termes et conditions contenus à l'Entente de paiement ferme.

Que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit autorisé à signer l'Entente de paiement ferme.

Que la directrice générale, madame Lise Fortin, soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-158 **3.13 Autorisation de signature de la soumission dans le cadre du projet éolien d'Hydromega Services inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Hydromega Services inc. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC désire participer au Projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres, en tant que partenaire communautaire ;

CONSIDÉRANT que le Projet éolien fera l'objet d'une soumission à être déposée en réponse à l'Appel d'offres (ci-après la « Soumission ») ;

CONSIDÉRANT que tous les partenaires impliqués dans le Projet éolien doivent signer la Soumission.

Sur motion de monsieur Steeve Grenier, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de Manicouagan, par les présentes, autorise le dépôt de la soumission auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres.

Que la MRC autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, à signer la Soumission et tout document y étant lié, ainsi que la directrice générale, madame Lise Fortin, à accomplir toute formalité en lien avec la Soumission.

Que la directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-159 **3.14 Autorisation de signature de la soumission dans le cadre du projet éolien d'Innergex énergie renouvelable inc.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Innergex énergie renouvelable inc. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC désire participer au Projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres, en tant que partenaire communautaire ;

CONSIDÉRANT que le Projet éolien fera l'objet d'une soumission à être déposée en réponse à l'Appel d'offres (ci-après la « Soumission ») ;

CONSIDÉRANT que tous les partenaires impliqués dans le Projet éolien doivent signer la Soumission.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de Manicouagan, par les présentes, autorise le dépôt de la soumission auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres.

Que la MRC autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, à signer la Soumission et tout document y étant lié, ainsi que la directrice générale, madame Lise Fortin, à accomplir toute formalité en lien avec la Soumission.

Que la directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Rés. 2023-160 **3.15 Autorisation de signature de la soumission dans le cadre du projet éolien de Tugliq Énergie S.A.R.F.**

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1 500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres ») ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Tugliq Énergie S.A.R.F. entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 300 MW et composé d'environ 50 éoliennes, implantées sur le Territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes (ci-après le « Projet éolien ») ;

CONSIDÉRANT que la MRC désire participer au Projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres, en tant que partenaire communautaire ;

CONSIDÉRANT que le Projet éolien fera l'objet d'une soumission à être déposée en réponse à l'Appel d'offres (ci-après la « Soumission ») ;

CONSIDÉRANT que tous les partenaires impliqués dans le Projet éolien doivent signer la Soumission.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la MRC de Manicouagan, par les présentes, autorise le dépôt de la soumission auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres.

Que la MRC autorise le préfet, monsieur Marcel Furlong, à signer la Soumission et tout document y étant lié, ainsi que la directrice générale, madame Lise Fortin, à accomplir toute formalité en lien avec la Soumission.

Que la directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

4. AVIS DE MOTION

4.1 Règlement 2023-06 décrétant des dépenses pour la participation financière de la MRC à un Projet éolien et d'un emprunt de 166 500 000 \$

Le représentant de la municipalité de Baie-Trinité, monsieur Étienne Baillargeon, donne avis de motion de l'adoption, à une séance ultérieure de ce conseil, du règlement portant le numéro 2023-06 décrétant des dépenses pour la participation financière de la MRC à un Projet éolien et d'un emprunt de 166 500 000 \$.

Le projet de règlement est déposé aux membres du conseil et une demande de dispense de lecture du règlement lors de son adoption est faite par le proposeur.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les journalistes interrogent sur les sujets suivants concernant le Projet éolien :

- Décision d'Hydro-Québec à l'égard des soumissions de 300 MW.
- Revenus potentiels pour la MRC découlant de la réalisation du projet.
- Partage des revenus entre les partenaires (privé et communautaire).
- Capacité de remboursement de la MRC pour un emprunt de 166 500 000 \$.
- Bénéficiaire des redevances de 6 227 \$ par MW installé.
- Responsable des négociations avec les promoteurs éoliens.
- Situation géographique du projet éolien sur le Territoire non organisé.
- Date d'ouverture des soumissions.
- Commentaires des citoyens à l'égard du projet éolien.
- Négociations des promoteurs avec la communauté Innue de Pessamit.
- Institution financière susceptible d'octroyer le prêt à la MRC.

Rés. 2023-161 **6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 9 h 17.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2^e alinéa de l'article 142 du Code municipal du Québec.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN

768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023 À 8 H 30
SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

**2. VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE
L'ORDRE DU JOUR**

3. AFFAIRES COURANTES

- 3.1** Autorisation de signature - Entente de participation Hydromega Services inc.
- 3.2** Autorisation de signature - Entente de participation Innergex énergie renouvelable inc.
- 3.3** Autorisation de signature - Entente de participation Tugliq Énergie S.A.R.F.
- 3.4** Appui au projet éolien d'Hydromega Services inc.
- 3.5** Appui au projet éolien d'Innergex énergie renouvelable inc.
- 3.6** Appui au projet éolien de Tugliq Énergie S.A.R.F.
- 3.7** Intention de participation à une entreprise exploitant un projet de production d'électricité à partir d'une source éolienne - Hydromega Services inc.
- 3.8** Intention de participation à une entreprise exploitant un projet de production d'électricité à partir d'une source éolienne - Innergex énergie renouvelable inc.
- 3.9** Intention de participation à une entreprise exploitant un projet de production d'électricité à partir d'une source éolienne - Tugliq Énergie S.A.R.F.
- 3.10** Conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre d'un projet éolien - Hydromega Services inc.
- 3.11** Conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre d'un projet éolien - Innergex énergie renouvelable inc.
- 3.12** Conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre d'un projet éolien - Tugliq Énergie S.A.R.F.

3.13 Autorisation de signature de la soumission dans le cadre du projet éolien d'Hydromega Services inc.

3.14 Autorisation de signature de la soumission dans le cadre du projet éolien d'Innergex énergie renouvelable inc.

3.15 Autorisation de signature de la soumission dans le cadre du projet éolien de Tugliq Énergie S.A.R.F.

4. AVIS DE MOTION

4.1 Règlement 2023-06 décrétant des dépenses pour la participation financière de la MRC à un Projet éolien et d'un emprunt de 166 500 000 \$

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE LA SÉANCE